

Réf : DGS/SAJ/E-2026-45

ARRÊTÉ RELATIF AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SANTÉ

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 10 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 23 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 25 septembre 2026 ;

Vu les statuts de l'université d'Orléans ;

Vu les statuts de l'UFR Santé de l'université d'Orléans.

ARRÊTE

ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN

Les élections par voie électronique au conseil de l'UFR Santé sont fixées :

Du lundi 23 novembre 2026 à 9h00 au mercredi 25 novembre 2026 à 17h00

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Publication des listes électorales	Vendredi 9 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Mercredi 04 novembre
Publication des candidatures	Jeudi 12 novembre à 12h00 (heure de Paris)
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Mardi 17 novembre à 12h00 (heure de Paris)
Ouverture du scrutin	Lundi 23 novembre à 9h00 (heure de Paris)
Clôture du scrutin	Mercredi 25 novembre à 17h00 (heure de Paris)
Dépouillement des urnes	Mercredi 25 novembre à partir de 17h20 (heure de Paris)
Publication des résultats	Jeudi 26 novembre

ARTICLE II – SIEGES A POURVOIR

Ce scrutin vise à pourvoir :

- Les sept sièges des représentants des professeurs et personnels assimilés (**Collège A**) ;
- Les sept sièges des représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (**Collège B**) ;
- Les quatre sièges des représentants des Personnels hospitaliers impliqués dans la formation pratique des étudiants de seconds et troisièmes cycles des études médicales (comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une telle formation est dispensée) (**Collège P**) ;
- Les cinq sièges des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (**Collège des personnels administratifs et techniques**) ;
- Les 3 sièges de titulaires et les 3 sièges de suppléants des représentants des usagers (**Collège des usagers**).

ARTICLE III – DUREE DES MANDATS

Les mandats des représentants des personnels sont d'une durée de **quatre ans**.

Les mandats des représentants des usagers sont d'une durée de **deux ans**.

ARTICLE IV – COLLEGES ELECTORAUX

Au regard de l'article D. 719-4 du code de l'Education :

IV.1 – COLLEGES DES PERSONNELS

1 - Sont électeurs dans le collège des professeurs et personnels assimilés (Collège A) :

1° Les Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé, dont ceux qui effectuent leurs recherches au sein des laboratoires **LIZRSO et INTHERNA**. Ceux qui effectuent leurs recherches dans les autres laboratoires ne sont pas électeurs pour le conseil de l'UFR Santé, sauf à y effectuer des enseignements (sans condition de quotité horaire minimale pour les titulaires affectés dans l'université / sous réserve d'une quotité horaire minimale du tiers des obligations de référence pour un titulaire qui n'est pas affecté dans l'université) et à en faire la demande ;

2° Les Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé ;

3° Les Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé ;

4° Les Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues, affectés dans les laboratoires **LIZRSO et InTherNA**.

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé ;

2 - Sont électeurs dans le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (Collège B) :

Les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A, exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé, dont ceux qui effectuent leurs recherches au sein des laboratoires **LI2RSO et INTHERNA**. Ceux qui effectuent leurs recherches dans les autres laboratoires ne sont pas électeurs pour le conseil de l'UFR Santé, sauf à y effectuer des enseignements (sans condition de quotité horaire minimale pour les titulaires affectés dans l'université / sous réserve d'une quotité horaire minimale du tiers des obligations de référence pour un titulaire qui n'est pas affecté dans l'université) et à en faire la demande ;

2° Les chargés d'enseignement tels que définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation, exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé ;

3° Les autres enseignants, exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, **autres que ceux mentionnés au 4° du 1 du présent article IV.1**, exerçant leurs fonctions dans les laboratoires **LI2RSO et InTherNA**. Ceux qui sont affectés dans les autres laboratoires ne sont pas électeurs pour le conseil de l'UFR Santé ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques, exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A, exerçant leurs fonctions dans l'UFR Santé, dont ceux qui effectuent leurs recherches au sein des laboratoires **LI2RSO et INTHERNA**. Ceux qui effectuent leurs recherches dans les autres laboratoires ne sont pas électeurs pour le conseil de l'UFR Santé ;

3 - Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service :

1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé, affectés à l'UFR Santé.

2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche affectés dans les laboratoires **LI2RSO et INTHERNA**. Ceux qui sont affectés dans les autres laboratoires ne sont pas électeurs pour le conseil de l'UFR Santé ;

4 – Sont électeurs dans le collège des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales (collège P) :

Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales ce qui comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales (praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux dans les disciplines médicales cliniques et odontologiques, assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines médicales biologiques et mixtes et dans les disciplines pharmaceutiques (article 1er du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021).

Ils ne sont électeurs dans le collège P que s'ils en font la demande, conformément à l'article D. 719-11 du code de l'éducation.

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR Santé, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, dont ceux qui effectuent leurs recherches au sein des laboratoires **LI2RSO et INTHERNA**, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (1^{er} alinéa de l'article D. 719-9).

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR Santé un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services titulaires, stagiaires, ou contractuels, exerçant au sein de l'UFR Santé, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés dans les laboratoires **LI2RSO et InTherNA**. Ces chercheurs sont inclus dans les collèges susmentionnés selon les dispositions du présent arrêté.

Les personnels de recherche contractuels à durée indéterminée de l'établissement exerçant des fonctions dans l'UFR Santé, au sein des laboratoires **LI2RSO et InTherNA**, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article D. 719-9 (en premier lieu la condition d'affectation dans l'UFR), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'UFR Santé, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Les autres personnels enseignants non titulaires (chargés d'enseignement, ATER, enseignants-chercheurs stagiaires, personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'UFR Santé ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

Les personnels enseignants visés aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article D. 719-9) qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix (5^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) **dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.**

Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée de l'établissement exerçant des fonctions dans l'UFR Santé, au sein des laboratoires **LI2RSO et InTherNA** (cela comprend notamment les « post-doctorants » recrutés par l'université d'Orléans comme personnels de recherche contractuels et les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation in fine à être titularisés dans le corps des directeurs de recherche), dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Les personnels du collège P, sont électeurs dans le collège correspondant, sous réserve qu'ils en fassent la demande, conformément aux dispositions de l'article D. 719-11.

Dans les collèges des personnels, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes.

Cas spécifiques :

Les enseignants-chercheurs et enseignants, affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'établissement, qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans la composante, s'ils y sont rattachés ou, à défaut, s'ils ont choisi cette composante.

Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**

En conséquence, **un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans l'université** et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs composantes de cette dernière, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux composantes au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en **position d'activité (titulaires) dans l'établissement** l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les doctorants contractuels, effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64h équivalent TD ou TP), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, peuvent prendre part aux élections des représentants des personnels à leur demande et dans ce cas ils ne seront plus autorisés à être électeurs dans le collège des usagers.

IV.2 – COLLEGE DES USAGERS

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UFR Santé.

Sont électeurs dans le collège des **usagers** et **inscrits d'office** sur les listes des électeurs :

- Les personnes régulièrement inscrites à l'UFR Santé en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes qui préparent des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les étudiants en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur recrutés à l'UFR Santé pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque (code de l'Education, article L-811-2).

Sont également électeurs les **auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, **et qu'ils fassent une demande préalable d'inscription sur les listes des électeurs.**

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Ne sont pas inscrits dans le collège des usagers :

- Les étudiants étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les étudiants français ;
- Les personnels enseignants et BIATSS de l'UFR Santé qui se sont inscrits comme étudiants dans des formations dispensées par cette dernière.

ARTICLE V – LISTES ELECTORALES

V.1 – PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et publiées sur l'intranet de l'université et l'ENT pour les étudiants, le vendredi 9 octobre 2026. Les listes définitives sont affichées le mardi 17 novembre 2026 au plus tard.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales pour les scrutins qui les concernent, sur la plateforme de vote électronique sur internet, dès qu'ils auront reçu leurs identifiants de connexion.

V.2 – MODALITÉS POUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste électorale correspondant à son collège avant le jour des scrutins pour lesquels il est électeur.

Le cas échéant, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription.

IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part (cf. article IV.1 du présent arrêté) :**

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler cette dernière dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans et **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mardi 17 novembre à 12h00 (heure de Paris)**. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date.

- **Personnes remplissant les conditions pour être inscrites sur les listes électorales qui constatent l'absence de leurs noms sur ces listes :**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université d'Orléans, de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement des urnes, **soit le vendredi 20 novembre à 10h00**. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date.

Formulaire de demande d'inscription :

Le formulaire de demande d'inscription est à renseigner sur la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://univ-orleans.legavote.fr>

Il peut être :

- Rempli et transmis de façon entièrement dématérialisée sur le site susmentionné,
- Rempli sur le site susmentionné puis imprimé et remis en mains propres directement au service des affaires juridiques : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1^{er} étage, Porte 145. **Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs communiquée de cette manière doit être effectuée personnellement et directement par la personne qui demande son inscription, au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.**

ARTICLE VI – CANDIDATURES

VI.1 ELIGIBILITÉ

Tout électeur est éligible.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le lundi 09 novembre, qui examinera l'ensemble des listes de candidats enregistrées.

En cas d'inéligibilité, le Président demandera qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président qui sera publié le jeudi 12 novembre à 12h00 sur le site internet de l'université.

VI.2 DEPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures se font obligatoirement par liste de candidats.

Le dossier de candidature comprend :

- Le formulaire de candidature de liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire et comprenant la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Les formulaires de déclaration individuelle de candidature remplis et signés par chaque candidat de la liste dûment remplis sur la plateforme du prestataire ;
- Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Les formulaires de candidature (de liste et individuelle) devront obligatoirement être renseignés en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du 9 octobre 2026.

Chaque dépositaire de liste devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature et aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite (excepté s'agissant de la signature du candidat en cas de dépôt physique du dossier de candidature).

En cas de dépôt numérique, les formulaires de candidature de listes et les formulaires de déclaration individuelle de candidature sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature d'une candidature individuelle fera obstacle au dépôt numérique du dossier de candidature.

En cas de dépôt physique, les formulaires de candidature de liste et individuelle devront être signés de manière manuscrite et en version originale.

Les listes de candidats peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient. Les soutiens aux candidatures ne peuvent émaner que de personnes physiques ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou d'organisations syndicales régulièrement déclarées. Tout soutien revendiqué doit être accompagné d'un justificatif écrit permettant d'en vérifier l'authenticité. L'établissement peut procéder à un contrôle ciblé ou aléatoire des soutiens déclarés afin de vérifier leur conformité avec les règles prévues. La production de soutiens inexacts ou mensongers est susceptible d'entraîner la nullité du soutien et d'exposer son auteur à des poursuites disciplinaires.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi.

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement être complet et dûment renseigné, soit :

- La candidature de liste
- Les candidatures individuelles
- La profession de foi éventuelle
- Les justificatifs d'appartenance ou de soutien (s'il y est fait mention)

Ainsi que toute pièce justificative exigée par les formulaires de candidature.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque candidat fournit une copie de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Article L719-1 du code de l'éducation : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En termes pratiques :

Pour le collège des représentants des professeurs et personnels assimilés, et le collège des représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, le nombre de candidats devra être compris entre 2 et 7.

Pour le collège P, le nombre de candidats devra être compris entre 2 et 4.

Pour le collège des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le nombre de candidats devra être compris entre 2 et 5.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu en principe avec chaque membre titulaire élu : pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, **dans l'ordre de présentation des candidats de la liste**. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 3 candidats), et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 6 candidats).

Chaque liste doit comporter les nom et prénom ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat dans le collège concerné, afin notamment de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et de faire partie du bureau de vote électronique.

Scrutins de liste et présentation d'une liste à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra.

Les listes qui ne respectent pas strictement l'obligation d'alternance des sexes peuvent malgré tout être déclarées recevables uniquement dans les cas suivants :

- Lorsque le vivier électoral est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- Lorsque le vivier électoral est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient au délégué de liste de démontrer l'impossibilité de trouver un candidat de l'un ou l'autre sexe (refus, vivier ne comportant qu'un seul sexe ou vivier mixte mais au sein duquel personne de l'un ou l'autre sexe ne souhaite se présenter).

Il appartient aux délégués des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

Les candidatures doivent être déposées en ligne avec signature électronique de tous les candidats **au plus tard le mercredi 04 novembre à 17h00 (heure de Paris)**, via le système de collecte des candidatures géré par le prestataire de la solution de vote et disponible à l'adresse suivante :

<https://univ-orleans.legavote.fr>

Toutefois, les dossiers de candidature, saisis via le système de collecte des candidatures géré par le prestataire de la solution de vote à l'adresse susmentionnée et comportant les signatures manuscrites originales, peuvent également être déposés ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans **au plus tard le mercredi 04 novembre** :

- **à 17h00 (heure de Paris)** pour un dépôt sur place au secrétariat de la composante concernée par le scrutin ou au service des affaires juridiques ;
- **à 23h59 (heure de Paris)** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée pour le dépôt des candidatures, et aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le mercredi 04 novembre.

Les listes de candidats et les éventuelles professions de foi associées sont affichées selon un ordre aléatoire, qui change à chaque connexion de l'électeur, sur la plateforme de vote.

VI.3 PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif.

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé sur le site de vote électronique.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates ou les candidats **au moment du dépôt des candidatures et au plus tard le mercredi 04 novembre** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, 2 pages recto ou 1 recto-verso, maximum, noir et blanc ou couleur ;

et/ou

- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure ou égale à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4, 2 pages recto maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois ne seront pas mis en ligne les professions de foi qui contreviendraient à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale débute à compter de la publication de l'arrêté électoral.

Durant la campagne électorale, des espaces d'affichage dédiés seront mis à disposition au sein des locaux du Département de la Formation Médicale et de l'EUK-CVL, au bénéfice des listes candidates.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs de l'UFR Santé via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel dédiée : saj@univ-orleans.fr. Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00. Les messages reçus à l'adresse susmentionnée avant 14h00 seront diffusés le jour même ; ceux reçus après 14h00 seront diffusés le lendemain avant 14h00.

Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication du scrutin concerné « *Elections au conseil de l'UFR Santé – collège [nom du collège] – novembre 2026* ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

L'envoi de messages électroniques de propagande est limité à deux messages par liste ou par candidat (si scrutin uninominal), sans considération du nombre de collèges auxquels une organisation est candidate au sein d'une même instance.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à conditions qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte ni texte de propagande.

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables aux seins des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel : saj@univ-orleans.fr.

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article VIII.1).

A compter de la publication de l'arrêté électoral, et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections.

A compter de la date de publication des candidatures (soit le jeudi 12 novembre 2026 à 12h00), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne...).

Les opérations de propagande électorale doivent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, évènementiel). Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

ARTICLE VIII – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

VIII.1 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique du 25 septembre 2026.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans susmentionné.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

VIII.2 MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et les élections ont lieu au suffrage direct via scrutin électronique.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au **scrutin électronique de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes (obligation d'alternance des sexes), sans panachage.**

VIII.3 – OPERATIONS DE VOTE

Chaque électeur vote pour une liste de candidat, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse électronique institutionnelle (prenom.nom@etu.univ-orleans.fr et/ou prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours au moins avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les courriels contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote et une notice explicative. Pour se connecter, l'électeur se rend sur la plateforme de vote à l'adresse : **<https://univ-orleans.legavote>**.

Sur le site de vote, l'identification de l'électeur se fait selon la procédure suivante :

- L'électeur saisit l'identifiant reçu à son adresse électronique institutionnelle et envoyé par l'adresse **univ-orleans@legavote.fr** .
- Si l'électeur est un personnel il saisit ensuite les 4 derniers chiffres de l'IBAN du compte sur lequel l'université verse son salaire.
Si l'électeur est un usager il saisit son numéro INE, indiqué sur sa carte étudiante ou son certificat de scolarité.
- Enfin, l'électeur saisit les 6 chiffres qui composent le code à usage unique reçu par sms ou appel téléphonique sur le numéro de téléphone saisi lors de sa connexion au site de vote.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour un même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

L'électeur connecté sur la plateforme de vote avant 17h00 le jour de la clôture du scrutin pourra exprimer son vote jusqu'à 17h20.

ARTICLE IX - BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE

Il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin.

Le président de l'université désigne pour chaque bureau de vote, un président et deux assesseurs, qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Il est également constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi que des délégués des listes candidates.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du lundi 23 novembre 2026 à 9h00 au mercredi 25 novembre 2026 à 17h00.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance des opérations de vote. Pendant toute la durée de la période de vote, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. A ces fins ils ont accès aux données suivantes, dans le périmètre des scrutins qui les concernent :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et émargements ;
- Listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le président du bureau de vote peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du président de l'université.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement sont remises à leurs titulaires par sms avec copie par mail à leur adresse institutionnelle.

6 clés sont éditées par les membres du bureau de vote. Le dépouillement est effectué par combinaison d'au moins trois clés de chiffrement (dont celle du président ou du secrétaire et celle d'au moins deux délégués de liste).

Il sera attribué au maximum 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués de liste présents lors de la réunion de scellement.

ARTICLE X - DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement. Il est effectué le jour du scrutin, dès la clôture des opérations de vote par le président du bureau de vote centralisateur.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorales, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par liste ou par candidat.

Le système de vote électronique est scellé après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

ARTICLE XI – RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le jeudi 26 novembre au plus tard.**

Ils seront publiés sur le site internet de l'établissement.

ARTICLE XII – RECLAMATIONS

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université d'Orléans.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Recteur de la région académique Centre - Val de Loire et de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités.

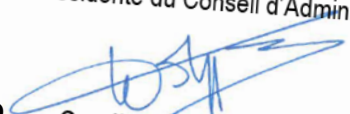
La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2026

Le président de l'université d'Orléans

Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Éric BLOND


Caroline ANDREAZZA

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le 25 septembre 2026 Transmise au rectorat le 25 septembre 2026
--	--